



Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020-7360 du 16 janvier 2020
portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur
le territoire de la commune de COMMERCY

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COMMERCY en date du 27 juin 2016 prescrivant la révision de son Plan local d'urbanisme approuvé le 27 janvier 2007;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COMMERCY en date du 16 septembre 2019 arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme ;

VU la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, accompagnée d'un dossier, présentée le 24 octobre 2019 par la commune de COMMERCY ;

CONSIDÉRANT que la commune de COMMERCY n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

CONSIDÉRANT, en application du 1^{er} alinéa de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, que les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme dans les communes où un SCoT n'est pas applicable;

CONSIDÉRANT, en application des articles L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme, qu'une dérogation à l'article L.142-4 peut être accordée par le Préfet après avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public chargé de la procédure d'élaboration du SCoT ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs (CC-CVV) en date du 13 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un SCoT sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de COMMERCY sollicite une dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L.142-4 afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation le secteur figurant en annexe;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par la CDPENAF lors de sa séance du 21 novembre 2019;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par le conseil communautaire de CC-CVV lors de sa réunion du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier présenté que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, sollicitée par la commune de COMMERCY afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation le secteur figurant dans l'annexe jointe à cet arrêté, est accordée.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

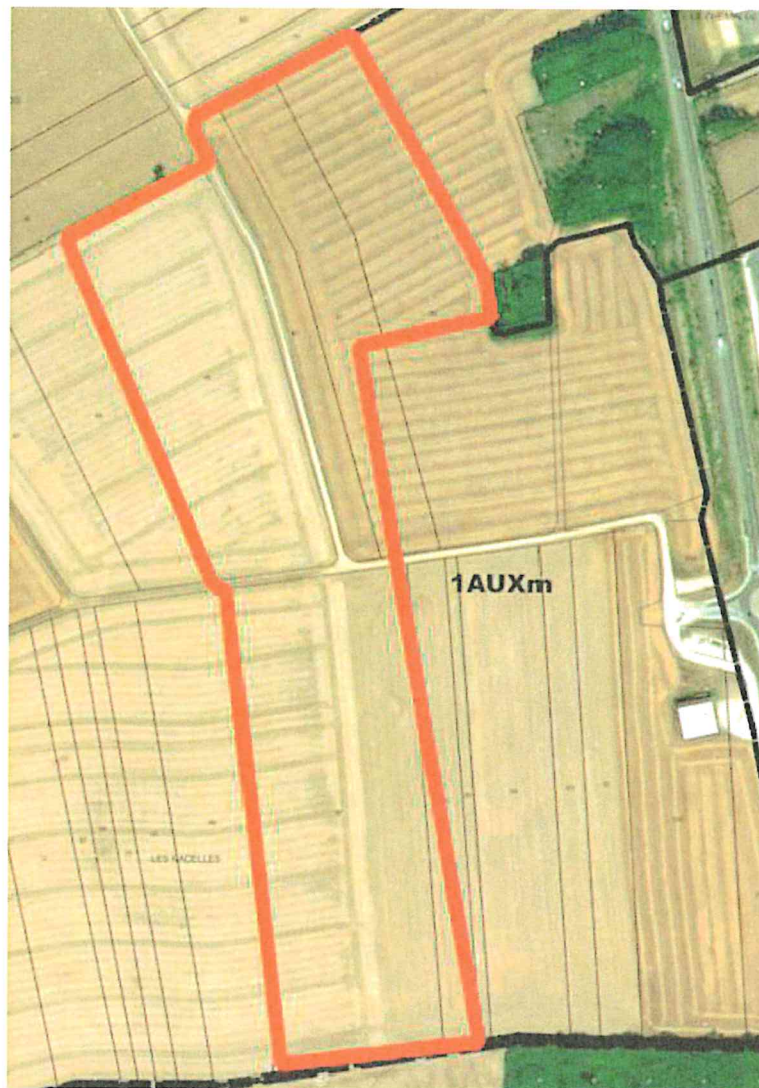


Michel GOURIOU

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe à l'arrêté N° 2020-7360 du 16 janvier 2020
portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur
le territoire de la commune de COMMERCY

Secteur, entouré en rouge, autorisé à l'ouverture à l'urbanisation :
Lieux-dits « Les Montants des Chauds » et « Les Nacelles », 94443 m²





**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
en date du 21 Novembre 2019**

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 21 novembre 2019, à 14h00, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie à la DDT, sous la présidence de Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires, représentant le Préfet de département.

Étaient présents :

- ◆ Au titre de la direction départementale des territoires (DDT)
 - Mme Camille VOILLEQUIN, ayant reçu mandat du représentant de l'INAO,
- ◆ Au titre de la Chambre d'agriculture
 - M. Marc PICARD, ayant reçu mandat du représentant de la propriété agricole
- ◆ Au titre de la FDSEA
 - M. André DEKETELE, ayant reçu mandat des Jeunes Agriculteurs
- ◆ Au titre de la Confédération paysanne
 - M. Dominique GOSIO, ayant reçu mandat du représentant de Terres de Liens
- ◆ Au titre de la Coordination Rurale
 - M. Laurent GODIN,
- ◆ Au titre des sylviculteurs
 - Mme Nicole FRANCOIS,
- ◆ Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement
 - Mme Gaëlle GRANDET, représentant le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine

Étaient présents en qualité d'experts :

- M. Gilles RENAUD, aménagement du territoire, Chambre d'Agriculture

Étaient Excusés :

- M. le président du Conseil départemental,
- Michel MOREAU, maire,
- M. Claude ANTION, maire,
- M. Laurent JOYEUX, représentant des EPCI,
- M. Didier MASSÉ, représentant des communes forestières,
- M. William PIERSON, représentant les Jeunes Agriculteurs, donne mandat à M. André DEKETELE,
- Mme Anne-Lise HENRY, représentante de Terre de Liens, donne mandat à M. Dominique GOSIO
- M. Christian WEISS, représentant les propriétaires agricoles, donne mandat à M. Marc PICARD
- M. Nicolas LOSA, représentant la Fédération départementale des chasseurs
- Me Gauthier MARTIN, représentant la Chambre des notaires,
- M. José LOUBEAU, représentant l'INAO, donne mandat à Mme Camille VOILLEQUIN
- M. Benoît DUCRET, représentant la SAFER,

Assistaient également à la réunion :

- Aurélie MAES, chargée d'études au sein de l'unité Planification de l'Urbanisme, DDT
- Bernadette DUARTE, adjointe au chef de service Urbanisme et Habitat, DDT
- Gabrielle OSTYN, cheffe unité foncier, DDT
- Chantal JEANSON, en charge du secrétariat de la CDPENAF, DDT

La commission est représentée par 12 membres sur 20. Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut valablement délibérer.

... / ...

4/ Avis sur le projet de PLU de Commercy

Etaient présents : Monsieur Jérôme LEFEVRE (Maire), Madame Aurélie BON (Directrice du service urbanisme à la Mairie de Commercy)

La commune de Commercy fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Commercy-Void-Vaucouleurs. La commune n'est pas couverte par un SCoT applicable.

La commune de Commercy a prescrit, par délibération du conseil municipal le 27 juin 2016, la révision de son PLU approuvé le 19 novembre 2001.

- **Avis sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée**

Le projet de PLU compte parmi ses objectifs, celui d'étendre le futur site d'implantation de l'usine Saint-Michel. A cet effet, il prévoit l'urbanisation de la zone 1AUXm (94 443 m²), actuellement classée N dans le PLU actuel et occupée par des espaces agricoles. La commune n'étant pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale approuvé, une dérogation doit être accordée par le Préfet, qui répond après avis simple de la CDPENAF (articles L142-5 et R142-2 du code de l'urbanisme). C'est dans ce cadre que se prononce la CDPENAF.

Les critères pour que puisse être autorisée la dérogation (article L142-5 du code de l'urbanisme) sont exposés à la commission. Il s'agit de :

- ne pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace,
- ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant l'intérêt général que représente cette activité économique, la commission rend un **avis favorable** à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUXm de 94 443 m².

A noter que puisque la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce projet devrait être déposée en une seule fois sur l'intégralité des 20 hectares que représentera la zone, une étude préalable à la compensation collective agricole devra probablement être présentée par le maître d'ouvrage au Préfet, qui rendra son avis après consultation de la CDPENAF.

Pour le président de la CDPENAF,
Le directeur départemental adjoint des territoires,



Joël VIDIER